

Association Suisse des Guides-Interprètes du Patrimoine (ASGIP)

STATUTS

A. NOM, SIÈGE ET BUTS

Article Premier

Dénomination, siège, for juridique et durée

Il est constitué par les présents statuts, sous le nom «Association Suisse des Guides-Interprètes du Patrimoine (ASGIP)», une association à but non lucratif au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse, avec siège au domicile de son/sa Président/e (à défaut au domicile d'un autre membre du Comité).

Son for juridique est en Suisse, dans le canton de Fribourg.

Sa durée est illimitée.

Article 2

Buts

Dans un esprit de neutralité politique et confessionnelle, l'ASGIP promeut et défend la profession de guide-interprète du patrimoine (GIP) et de ses membres guides affiliés (MGA).

Dans ce but, l'ASGIP:

- Représente officiellement les GIP et les MGA auprès de tous les partenaires et instances concernés.
- S'engage à faire reconnaître la profession de GIP et les MGA auprès des instances (publiques et privées) concernées.
- Veille à créer et à maintenir une image de qualité de la profession de guide.
- S'engage à faire respecter la Charte des membres de l'ASGIP auprès de ses membres.
- Définit un cadre tarifaire minimum que doivent respecter ses membres.
- Organise une journée de formation continue chaque année pour tous ses membres.
- Encourage la collaboration et favorise les échanges d'idées entre les GIP, les MGA et les professionnels poursuivant des buts semblables.
- Constitue une Commission de conciliation et d'arbitrage pour régler des questions de litiges.

B. MEMBRES

Article 3

Des différentes qualités de membres

3.1. Membres guides actifs

Toute personne ayant suivi avec succès une formation reconnue par l'ASGIP ou détentrice d'un diplôme étranger équivalent reconnu par la Commission d'adhésion de l'ASGIP peut adhérer à l'ASGIP en qualité de membre guide actif.

Sur décision du Comité, elle peut participer au travail des commissions.

Elle dispose pleinement du droit de vote et d'éligibilité.

3.2. Membres guides passifs

Toute personne ayant suivi avec succès une formation reconnue par l'ASGIP ou détentrice d'un diplôme étranger équivalent reconnu par la Commission d'adhésion de l'ASGIP peut adhérer à l'ASGIP en qualité de membre guide passif.

Elle n'exerce momentanément pas son activité de guide. Sur décision du Comité, elle peut participer au travail des commissions.

Elle dispose pleinement du droit de vote et d'éligibilité.

3.3. Membres sympathisants

Toute personne physique ou morale souscrivant aux idées de la Charte des membres de l'ASGIP et qui désire soutenir l'ASGIP peut adhérer en tant que membre sympathisant.

Elle ne dispose pas du droit de vote ni du droit d'éligibilité.

3.4. Membres d'honneur

L'Assemblée générale de l'ASGIP peut honorer toute personne méritante, physique ou morale, en lui octroyant le statut de membre d'honneur.

Elle ne dispose pas du droit de vote ni du droit d'éligibilité.

Article 4

Admissions

Les guides-interprètes du patrimoine feront une demande d'admission auprès du Comité.

Tout guide n'ayant pas suivi la formation de guide-interprète du patrimoine peut demander son adhésion et bénéficier des mêmes avantages et devoirs que les guides-interprètes du patrimoine en posant sa candidature auprès de la Commission d'adhésion.

L'Assemblée générale approuve les nouvelles admissions.

L'Assemblée générale peut refuser une admission.

Article 5

Sortie d'un membre

La sortie d'un membre ne peut avoir lieu que pour la fin d'une année civile, moyennant démission écrite donnée trente jours à l'avance au Comité de l'ASGIP.

Quelle que soit la date à laquelle cette communication est faite, la cotisation de l'année courante est exigible.

Article 6

Exclusion

Un membre peut être exclu en cas de violation grave des statuts, de non-respect de la Charte des membres de l'ASGIP ou de tort causé à l'ASGIP.

Toutefois, cette exclusion ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale à la majorité des 2/3 des membres présents.

L'intéressé/e peut recourir contre cette décision dans les trente jours qui suivent la communication de l'exclusion.

Tout recours doit être adressé par lettre recommandée au Comité de l'ASGIP.

Après deux ans de non-paiement de la cotisation obligatoire, un membre est exclu d'office.

Article 7

Perte des droits en cas de sortie ou d'exclusion

Tout membre sortant perd ses droits aux avoirs, au soutien promotionnel et logistique de l'ASGIP.

C. RESSOURCES

Article 8

Type de ressources

Les ressources de l'ASGIP proviennent des cotisations annuelles, de subventions, de dons, de legs, des bénéfices réalisés lors de manifestations ou d'opérations publicitaires ainsi que de tout autre partenariat financier.

Article 9

Cotisations

Les membres guides s'acquittent d'un montant annuel, fixé par l'Assemblée générale sur proposition du Comité.

Les cotisations sont dues au pro rata de l'année civile en cours.

Les cotisations des membres sortants ou exclus restent dues pour l'exercice en cours.

Ces montants sont:

- Pour le membre guide actif: la cotisation annuelle de base, la part promotionnelle, de même que l'assurance RC (voir articles 12 et 13 des présents statuts) de l'ASGIP.
- Pour le membre guide passif: la cotisation annuelle de base.

Article 10 **Donateurs**

Toute personne physique ou morale souscrivant aux idées de la Charte des membres de l'ASGIP peut soutenir l'ASGIP en qualité de donateur. Les donateurs ne disposent pas du droit de vote ni du droit d'éligibilité.

Article 11 **Fortune et responsabilité personnelle des membres**

La fortune de l'ASGIP répond seule des engagements de celle-ci.
Toute responsabilité personnelle des membres est exclue, sauf en cas de faute commise par un membre ou une personne agissant pour le compte de l'ASGIP, conformément à l'article 55 alinéa 3 du Code Civil Suisse.

D. OBLIGATIONS

Article 12 **Assurance**

Tout membre guide actif exerçant régulièrement ou occasionnellement doit souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle adaptée à ce type d'activités.
L'ASGIP propose une assurance collective.

Article 13

Les membres guides actifs ne désirant pas souscrire l'assurance RC collective de l'ASGIP doivent fournir une attestation de leur propre assurance professionnelle. L'ASGIP décline toute responsabilité en cas de couverture insuffisante des membres dans cette situation.

Article 14

Les membres guides s'engagent par leur signature à respecter la Charte des membres de l'ASGIP.

E. ORGANISATION

Article 15 Organes

Les organes de l'ASGIP sont:

- L'Assemblée générale
- Le Comité
- L'Organe de contrôle
- La Commission d'adhésion

Article 16 Assemblée générale: convocation

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois dans l'année pour clore l'exercice annuel coïncidant avec l'année civile.

Le Comité ou le 1/5 des membres peut demander la convocation d'une Assemblée générale extraordinaire qui devra se dérouler dans les deux mois suivant la demande.

L'Assemblée générale est convoquée par le Comité au moins trente jours à l'avance par courrier postal ou électronique adressé à chaque membre.

Article 17 Assemblée générale: présidence, scrutateurs et procès-verbal

L'Assemblée générale est dirigée par le/la Président/e ou par un autre membre du Comité désigné à cet effet.

Le/la Président/e de l'Assemblée générale désigne les scrutateurs.

Le/la Secrétaire établit le procès-verbal de l'Assemblée générale. Il/elle le soumet au/à la Président/e de l'Assemblée générale pour signature.

Article 18 Assemblée générale: validité des délibérations

L'Assemblée générale, convoquée statutairement, peut valablement délibérer si le 1/5 des membres est présent.

Article 19 Ordre du jour de l'Assemblée générale

Seuls les points figurant à l'ordre du jour approuvé au début de l'Assemblée générale peuvent faire l'objet d'une décision valable.

Les points suivants doivent dans tous les cas figurer à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire annuelle clôturant l'exercice en cours:

- Procès-verbal de la dernière Assemblée générale
- Rapport du/de la Président/e
- Rapport du/de la Caissier/ère et de l'Organe de contrôle
- Propositions et divers

Tout membre peut demander une modification ou un complément à l'ordre du jour par écrit au Comité, sept jours au moins avant l'Assemblée générale.

Article 20

Assemblée générale: droit de vote

Chaque membre dispose d'une voix. Toute représentation est exclue.

Article 21

Assemblée générale: validité des décisions

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix du/de la Président/e de l'ASGIP est déterminante.

Article 22

Assemblée générale: mode de scrutin

Les décisions et les élections lors d'une Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire se font à main levée ou, sur demande, par bulletin secret.

Article 23

Comité: élection, constitution et responsabilité

Le Comité est composé au minimum de 3 membres dont une majorité de GIP ; il est élu par l'Assemblée générale.

Le Comité s'organise lui-même.

Les membres du Comité signent collectivement à deux; l'un des deux signataires doit obligatoirement être le/la Président/e ou le/la Vice-Président/e.

Article 24

Comité: durée de la nomination des membres

Les membres du Comité sont nommés pour une période de deux ans; ils sont rééligibles.

Article 25
Comité: fréquence des séances

Le Comité se réunit autant de fois que le traitement des affaires l'exige.

Article 26
Comité: compétences

Le Comité:

- Exécute les décisions de l'Assemblée générale.
- Propose à l'Assemblée générale les lignes directrices de l'activité future de l'ASGIP.
- Met en place et dissout les différentes commissions.
- Fixe, entre autres, les cahiers des charges et les conditions de travail des différentes commissions.
- Prépare et organise l'Assemblée générale.
- Assure toutes les tâches nécessaires au fonctionnement de l'ASGIP qui ne sont pas définies directement dans les présents statuts.

Article 27
Organe de contrôle

L'Organe de contrôle se compose d'un/e Vérificateur/trice des comptes et d'un/e Suppléant/e nommé(e)s tous les deux ans par l'Assemblée générale; ils sont rééligibles. Ils examinent la comptabilité de l'ASGIP et établissent un rapport annuel à l'attention de l'Assemblée générale.

Article 28
Commission d'adhésion

La Commission d'adhésion se compose de 2 à 5 membres, en majorité des GIP, dont un membre GIP du Comité au minimum.

Ses membres sont élus par le Comité pour un mandat de 2 ans renouvelable.

La Commission d'adhésion a pour mission d'évaluer le/la candidat/e souhaitant adhérer à la Plateforme professionnelle et devenir ainsi membre actif/ve de l'ASGIP sous le titre de Membre guide affilié (MGA).

F. DISPOSITIONS FINALES

Article 29 Révision des statuts

Une révision des statuts peut être approuvée lors d'une Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire à la majorité des 2/3 des membres présents.

Article 30 Dissolution et fusion avec une autre association

La dissolution de l'ASGIP ou sa fusion avec une autre association poursuivant des buts analogues ne peut être décidée que par une Assemblée générale convoquée exclusivement dans ce but.

Pour être valable, cette décision doit réunir la majorité des 2/3 des membres présents selon l'article 18 des présents statuts.

Article 31 Liquidation des biens de l'ASGIP

Le Comité exécute la liquidation et présente un rapport ainsi que le décompte final à l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale décide de l'utilisation d'un solde actif éventuel.

Article 32 Entrée en vigueur des statuts

Les présents statuts remplacent ceux adoptés par l'Assemblée générale constitutive du 2 septembre 2004, ceux modifiés par l'Assemblée générale ordinaire du 31 août 2007, ainsi que ceux modifiés par l'Assemblée générale ordinaire du 25 novembre 2016.

Ils ont été acceptés lors de l'Assemblée générale de l'Association Suisse des Guides-Interprètes du Patrimoine tenue le 28 octobre 2019.

Ils entrent en vigueur au 1^{er} novembre 2019.

Au nom de l'ASGIP:

La Présidente: Vera Conde Lateltin

La Secrétaire: Valérie Huser

La Caissière: Bruna Kneuss